



Circulaire relative aux flux valorisés en alimentation animale : interdiction d'utilisation des déchets, nouveaux statuts juridiques de ces produits

Référence	PCCB/S1/1653698	Date	12/08/2021
Version actuelle	1.1	Applicable à partir de	Date de publication
Mots clefs	Aliments pour animaux, sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, denrées alimentaires, co-produits, déchets		

Rédigé par	Approuvé par
De Jaeger Nathalie, attaché	Christophe Keppens, directeur a.i. p.o. Jean-François Heymans, directeur général

1 But

Depuis le 4 juillet 2020, à la suite de modifications de la directive « directive-cadre déchets », aucun « déchet » ne peut plus être valorisé en alimentation animale. Ceci a pour conséquence que les produits issus du secteur alimentaire ne peuvent plus passer par le statut juridique de déchet, même temporairement, si leur destination est l'alimentation animale.

Il convient, dès lors, de clarifier le nouveau statut juridique des produits issus du secteur alimentaire qui circulaient sous le statut de « déchet » avant d'être valorisés en alimentation animale. Ce changement de statut peut avoir des conséquences sur les obligations des opérateurs qui mettent ces produits sur le marché. Dans certains cas, les exploitants du secteur des denrées alimentaires deviennent en plus des exploitants du secteur de l'alimentation animale et sont soumis aux obligations en vigueur dans ce secteur.

La circulaire indique, de manière non exhaustive, quelles sont les principales législations qui s'appliquent en fonction du (des) statut(s) juridique(s) du produit qui est mis sur le marché. Les obligations des opérateurs en terme d'enregistrement, autorisation et /ou agrément de leurs activités ne sont pas traitées dans la circulaire.

Cette circulaire doit être lue en parallèle des autres documents publiés. Elle ne modifie pas les règles jusqu'ici en vigueur dans le secteur des aliments pour animaux.

2 Champ d'application

La présente circulaire s'adresse aux exploitants du secteur des denrées alimentaires qui fournissent des déchets auprès d'opérateurs qui les valorisent dans le secteur de l'alimentation animale.

La présente circulaire s'applique aux produits d'origine végétale et uniquement aux sous-produits animaux listés dans le règlement 142/2011 à l'annexe X, chapitre II, section 10. Le lait et/ou les produits laitiers ne relèvent pas sous la section 10 mais sous la section 4. Les denrées alimentaires

dont le lait/les produits laitiers constituent l'ingrédient principal ne relèvent donc pas du champ d'application de cette circulaire.

La présente circulaire ne s'applique pas aux sous-produits animaux qui passent par un transformateur de catégorie 3.

3 Références

3.1 Législation

Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (ci-après la « directive-cadre déchets »).

Directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mai 2002 sur les substances indésirables dans les aliments pour animaux.

Règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires.

Règlement (CE) n°183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux (ci-après le « règlement sur l'hygiène des aliments pour animaux »).

Règlement (CE) n°767/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des aliments pour animaux (ci-après le « règlement relatif à la mise sur le marché des aliments pour animaux »).

Règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 (ci-après le « règlement relatif aux sous-produits animaux »).

Règlement (UE) n°1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n°1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n°608/2004 de la Commission.

Règlement (UE) n°142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive.

Règlement (UE) n°68/2013 de la Commission du 16 janvier 2013 relatif au catalogue des matières premières pour aliments des animaux.

Règlement (UE) n° 2015/786 de la Commission du 19 mai 2015 définissant des critères d'acceptabilité pour les procédés de détoxification de produits destinés aux aliments pour animaux comme le prévoit la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil.

3.2 Autres

Communication de la Commission — Lignes directrices pour l'utilisation dans l'alimentation animale de denrées alimentaires qui ne sont plus destinées à la consommation humaine (2018/C 133/02).

Communication de la Commission — Document d'orientation sur la mise en œuvre de certaines dispositions du R183/2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux (2019/C 225/01).

4 Définitions et abréviations

Aliments pour animaux : toute substance ou produit, y compris les additifs, transformé, partiellement transformé ou non transformé, destiné à l'alimentation des animaux par voie orale (R178/2002).

Aliment pour animaux à traiter : aliments pour animaux soumis à des restrictions d'utilisation, c'est-à-dire qu'ils doivent encore subir un traitement avant de pouvoir être utilisés comme matière première pour l'alimentation animale. Le traitement se fait via un des procédés visés à l'annexe, partie B, du R68/2013.

Note : les aliments pour animaux avec une teneur excessive en substances indésirables conformément à l'annexe I de la directive 2002/32/CE ne sont pas considéré comme des « aliments pour animaux à traiter » au sens de cette circulaire. Ils ne peuvent être utilisés comme aliments pour animaux qu'après détoxification dans un établissement agréé conformément au règlement 2015/786.

Anciennes denrées alimentaires (ADA) : denrées alimentaires autres que les déchets de cuisine et de table fabriquées à des fins de consommation humaine dans le plein respect de la législation de l'Union applicable aux denrées alimentaires mais qui ne sont plus destinées à la consommation humaine pour des raisons pratiques ou logistiques ou en raison de défauts de fabrication, d'emballage ou autres et dont l'utilisation en tant qu'aliments pour animaux n'entraîne aucun risque sanitaire (R68/2013). Une ADA est un aliment pour animaux. Une ADA peut soit directement répondre à la définition de « matières premières pour aliments des animaux », soit avoir besoin d'un traitement pour répondre à la définition de « matières premières pour aliments des animaux ». Pour ce deuxième cas, dans le cadre de cette circulaire, on parlera d' « aliment pour animaux à traiter »

Déchet : toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire (D2008/98).

Déchets alimentaires : toutes les denrées alimentaires au sens de l'article 2 du R178/2002 du Parlement européen et du Conseil qui sont devenues des déchets (D2008/98).

Denrée alimentaire : toute substance ou produit, transformé, partiellement transformé ou non transformé, destiné à être ingéré ou raisonnablement susceptible d'être ingéré par l'être humain (R178/2002).

Entreprise du secteur alimentaire : toute entreprise publique ou privée assurant, dans un but lucratif ou non, des activités liées aux étapes de la production, de la transformation et de la distribution de denrées alimentaires (R178/2002).

Etablissement de traitement des aliments pour animaux (ETAA) : un établissement au sens de l'article 3, point d) du R183/2005 qui traite des denrées alimentaires, des sous-produits animaux, et/ou des aliments pour animaux au moyen de procédés visés à l'annexe, partie B, du R 68/2013 en vue d'en faire des aliments pour animaux conformes à la législation.

Exploitant du secteur alimentaire : la ou les personnes physiques ou morales chargées de garantir le respect des prescriptions de la législation alimentaire dans l'entreprise du secteur alimentaire qu'elles contrôlent (R178/2002).

Exploitant du secteur de l'alimentation animale : la ou les personnes physiques ou morales chargées de garantir le respect des prescriptions de la législation alimentaire dans l'entreprise du secteur de l'alimentation animale qu'elles contrôlent (R178/2002).

Flux connexes : les flux connexes sont produits en faisant partie intégrante d'un processus de production ¹. Ces flux sont toujours associés au processus principal et sont inévitables. Un flux connexe peut soit directement répondre à la définition de « matières premières pour aliments des animaux », soit avoir besoin d'un traitement pour répondre à la définition de « matières premières pour aliments des animaux ». Pour ce deuxième cas, dans le cadre de cette circulaire, on parlera d'« aliment pour animaux à traiter ».

Matières premières pour aliments des animaux : les produits d'origine végétale ou animale dont l'objectif principal est de satisfaire les besoins nutritionnels des animaux, à l'état naturel, frais ou conservés, et les dérivés de leur transformation industrielle, ainsi que les substances organiques ou inorganiques, comprenant ou non des additifs pour l'alimentation animale, qui sont destinés à être utilisés pour l'alimentation des animaux par voie orale, soit directement en l'état, soit après transformation, ou pour la préparation d'aliments composés pour animaux ou en tant que supports des prémélanges (R767/2009).

Sous-produits animaux (SPA) : les cadavres entiers ou parties d'animaux, les produits d'origine animale ou d'autres produits obtenus à partir d'animaux, qui ne sont pas destinés à la consommation humaine, y compris les ovocytes, les embryons et le sperme (R1069/2009).

5 Quels produits peuvent être valorisés en alimentation animale ?

5.1 Les déchets ne peuvent plus être valorisés en alimentation animale

Depuis le 4 juillet 2020, suite à la dernière modification de la directive cadre déchets, le cadre législatif ne permet plus à un exploitant du secteur de l'alimentation animale de valoriser des produits ayant le statut de déchets pour la fabrication d'aliments pour animaux. Ceci est le résultat de la modification de la directive-cadre déchets couplée au règlement sur l'hygiène des aliments pour animaux.

La dernière modification de la directive-cadre déchets mentionne qu'un produit qui est destiné à être valorisé en alimentation animale ne tombe plus sous le scope de ladite directive car il est déjà couvert par d'autres dispositions communautaires. Parallèlement, le règlement sur l'hygiène des aliments pour animaux indique que l'étiquette des produits fait clairement apparaître s'ils sont destinés à des aliments pour animaux ou à d'autres fins. Si un produit est déclaré comme non destiné à des aliments pour animaux, cette déclaration ne peut pas être modifiée ultérieurement, même après traitement ou

¹ Dans le cadre de la présente circulaire, le flux connexe est associé à la production de denrées alimentaires.

transformation, par un exploitant intervenant plus en aval dans la chaîne. Dès lors, si un exploitant donne le statut juridique de déchet à un produit, il indique qu'il n'a pas l'intention que le produit soit utilisé en alimentation animale. Aucun autre exploitant de la chaîne alimentaire ne peut prendre la responsabilité ultérieure de destiner le produit à l'alimentation animale.

Cette approche a pour but que la traçabilité et la sécurité soient garanties tout au long de la chaîne alimentaire selon les principes de la législation alimentaire (R178/2002).

Est-il alors possible de continuer à utiliser ces produits dans le secteur des aliments pour animaux ? Oui, ceci reste possible. Les produits ne doivent plus être considérés comme des déchets, même temporairement, ils doivent avoir un statut juridique couvert par la législation alimentaire.

5.2 Statuts des produits qui peuvent être valorisés en alimentation animale

Les différents statuts juridiques couverts par la législation alimentaire sont : denrées alimentaires, sous-produits, sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine (NHC) ou aliments pour animaux. Certains statuts sont exclusifs. Les produits visés dans le cadre de cette circulaire ne peuvent pas être en même temps une denrée alimentaire et un aliment pour animaux. C'est également le cas pour des denrées alimentaires contenant des produits d'origine animale et les sous-produits animaux NHC, c'est l'un ou l'autre. A contrario, un sous-produit animal NHC peut également être en même temps un aliment pour animaux.

Conformément à l'article 5, paragraphe 6, du règlement sur l'hygiène des aliments pour animaux, les exploitants du secteur de l'alimentation animale et les agriculteurs **se procurent et utilisent uniquement des aliments pour animaux** provenant d'établissements enregistrés et/ou agréés² conformément à ce règlement.

Pour les produits qui ne rencontrent pas entièrement les exigences en vigueur dans le secteur des aliments pour animaux ou qui ne sont pas destinés à une utilisation directe comme aliment pour animaux, la notion d' « aliment pour animaux à traiter » a été introduite dans le règlement relatif à la mise sur le marché des aliments pour animaux (dans le règlement on parle de transformation, mais cela peut prêter à confusion avec le transformateur au sens du règlement sous-produits animaux, dès lors dans le cadre de cette circulaire on utilisera le terme traitement). Ces produits **deviennent des aliments pour animaux soumis à des restrictions d'utilisation**. C'est-à-dire qu'ils doivent encore subir un traitement avant de pouvoir être utilisés comme matière première pour l'alimentation animale.

Les exigences de la législation sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine (NHC) viennent s'ajouter pour les produits qui sont constitués de produits d'origine animale, en contiennent ou sont contaminés par de tels produits. Il s'agit notamment de viande, de poisson, de produits à base de viande et/ou de poisson, de produits à base de lait, d'œufs, de miel, de gélatine, etc. quelle que soit la quantité de produit d'origine animale présente.

La commission européenne a publié plusieurs lignes directrices afin de faciliter l'utilisation dans l'alimentation animale de certains produits issus du secteur alimentaire. En tenant compte de ces communications, dans certains cas, les produits qui **ne sont pas destinés à être directement utilisés comme aliment pour animaux** peuvent avoir un autre statut juridique que celui d'aliment pour animaux.

² Dans le contexte belge, on doit comprendre établissement enregistré, autorisé et/ou agréé.

5.2.1 Etablissement de traitement des aliments pour animaux

Un opérateur qui a l'activité de « traitement des aliments pour animaux » prend la responsabilité de traiter des produits issus du secteur des denrées alimentaires afin que les aliments pour animaux qui en sont issus respectent complètement la législation en vigueur. Le traitement se fait via un des procédés visés à l'annexe, partie B, du R68/2013.

Il peut s'agir, notamment, d'anciennes denrées alimentaires emballées qui ne peuvent pas être directement utilisées comme aliments pour animaux car elles contiennent des emballages et parties d'emballages dont la présence est interdite en alimentation animale (Annexe 3 du règlement relatif à la mise sur le marché des aliments pour animaux). Ces produits peuvent être utilisés uniquement après le traitement adéquate (par exemple le déemballage mécanique).

Il peut également s'agir de produits pour lesquels le fabricant ne prend pas la responsabilité de l'utilisation directe dans le secteur des aliments pour animaux. Par exemple de la pâte crue qui est plus digeste si elle est cuite ou déshydratée ou un mélange (non homogène) de plusieurs flux distincts qui n'a pas une teneur en nutriments standardisée, etc.

Attention : il s'agit toujours de produits dont l'utilisation en alimentation animale n'entraînera aucun risque sanitaire. Il ne peut en aucun cas s'agir de produits contaminés (dépassement d'une norme pour un contaminant, présence avérée de salmonelles, etc.)

L'opérateur qui a l'activité de « traitement des aliments pour animaux » peut, dans certains cas détaillés ci-après, prendre la responsabilité d'utiliser un produit qui n'a pas le statut d'aliment pour animaux, à l'exception des déchets (cf. point 5.1), pour en faire un aliment pour animaux conforme à la législation. Dans ces cas spécifiques, la chaîne alimentaire animale débute à son niveau. Il doit être enregistré conformément au règlement sur l'hygiène des aliments pour animaux. Cet opérateur met sur le marché des produits qui relèvent du statut d'alimentation animale ainsi que du statut de sous-produit animal (notamment un produit dérivé) quand cela est d'application.

Seul un opérateur qui a l'activité de « traitement des aliments pour animaux » peut déroger à la règle d'utiliser uniquement des produits ayant le statut d'aliment pour animaux pour faire des aliments pour animaux conformes à la législation. Ceci s'applique sans préjudice des enregistrements, autorisations et/ou agréments nécessaires pour les autres activités qu'il exerce.

5.2.2 Sous-produits animaux

Les produits qui sont constitués de produits d'origine animale, en contiennent ou sont contaminés par de tels produits, deviennent des sous-produits animaux dès qu'ils ne sont plus destinés à la consommation humaine par obligation légale ou par choix de l'exploitant du secteur des denrées alimentaires. C'est-à-dire, par exemple, dès le moment où le produit d'origine animale est destiné à un exploitant du secteur des aliments pour animaux. Ceci a pour conséquence, qu'il n'est jamais possible de fournir un produit qui contient des produits d'origine animale sous le statut de denrée alimentaire à un exploitant du secteur de l'alimentation animale. Il s'agit notamment de viande crue, de pizza au jambon, de viennoiserie avec des œufs, de chocolat au lait, etc.

Le règlement sur les sous-produits animaux établit une liste de sous-produits animaux qui peuvent être directement utilisés dans le secteur de l'alimentation animale sans passer par un opérateur qui a un agrément comme transformateur de catégorie 3. Parmi ces sous-produits animaux, **seuls ceux**

qui sont repris à l'annexe X, chapitre II, section 10 du R142/2011 sont visés par la présente circulaire³.

Quand ces sous-produits animaux sont à destination de l'alimentation animale, ils sont soumis à la législation en vigueur pour les sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et à la législation en vigueur dans le secteur des aliments pour animaux. Cependant quand leur destination est un établissement de traitement d'aliments pour animaux, et uniquement dans ce cas, ces sous-produits animaux peuvent être mis sur le marché uniquement sous le couvert de la législation sous-produits animaux. Ils sont classés comme matière de catégorie 3 (produit dérivé), indifféremment de la présence conjointe d'emballages.

Les établissements du secteur alimentaire (y compris des détaillants) qui fournissent des sous-produits animaux à un établissement de traitement d'aliments pour animaux ne sont pas considérés comme des exploitants du secteur de l'alimentation animale et ne doivent pas être enregistrés conformément au règlement sur l'hygiène des aliments pour animaux.

5.2.3 Produits sans produit d'origine animale

De nombreux produits sans produit d'origine animale fabriqués à des fins de consommation humaine ou faisant partie du processus de production des denrées alimentaires (flux connexe) peuvent être destinés au secteur des aliments pour animaux.

Un exploitant du secteur des denrées alimentaires peut décider que des produits fabriqués à des fins de consommation humaine, ne sont plus destinés à la consommation humaine mais plutôt à l'alimentation animale et ce, indépendamment de leur stade de production/commercialisation (i.e. tests de production, écarts de production, les produits alimentaires finaux au niveau de la fabrication des denrées alimentaires ou les denrées alimentaires qui ont été mises sur le marché et qui sont parvenues au niveau du commerce de gros et de détail).

Certains flux connexes du secteur alimentaire sont traditionnellement utilisés pour l'alimentation des animaux. Par exemple : la trituration des graines d'oléagineux produit des tourteaux, la minoterie produit du remoulage de blé, la production de sucre génère de la mélasse ou des pulpes de betterave sucrière, la production d'amidon génère des tourteaux d'hydrolysats d'amidon, la production de bière engendre des drêches, etc.

Ces produits peuvent être directement utilisés comme matière première pour l'alimentation animale et sont donc soumis à toutes les règles relatives aux aliments pour animaux. Ces flux connexes traditionnels ainsi que d'autres peuvent néanmoins être soumis à des restrictions d'utilisation par choix de l'exploitant du secteur des denrées alimentaires ou à cause de non-conformités (e.g. denrées alimentaires emballées qui doivent être déemballées, des rebuts de pomme de terre avec terre et cailloux qui doivent être triés, etc.).

Ces types de flux connexes peuvent alors être mis sur le marché avec un des statuts juridiques repris aux points ci-après si les deux conditions suivantes sont remplies :

1. ils ne contiennent pas de produits d'origine animale (cf. point 5.2.2 si ils contiennent des sous-produit d'origine animal),

³ Le lait et/ou les produits laitiers ne relèvent pas sous la section 10 mais sous la section 4. Les denrées alimentaires dont le lait/les produits laitiers constituent l'ingrédient principal ne relèvent donc pas du champ d'application de cette circulaire.

2. ils vont vers un établissement de traitement d'aliments pour animaux.

5.2.3.1 *Produits fournis en tant que denrées alimentaires*

Les denrées alimentaires sans produits d'origine animale, commercialisables en l'état, qui ne sont plus destinées à la consommation humaine, peuvent continuer à être mises sur le marché comme denrées alimentaires, si elles sont conformes à la législation en vigueur dans le secteur des denrées alimentaires. Cette conformité s'entend à l'exception de certaines mentions d'étiquetage concernant l'information des consommateurs (langues d'étiquetage, dépassement de la date de durabilité minimale⁴, déclaration des allergènes, etc.) dans la mesure où la denrée alimentaire ne leur est plus destinée. Cette possibilité est uniquement valable pour les produits qui vont vers un opérateur qui a l'activité de « traitement des aliments pour animaux »⁵.

Remarque : Une denrée alimentaire dont la date limite de consommation est dépassée (« à consommer avant le ») ne peut plus être mise sur le marché comme denrée alimentaire, conformément à l'article 24 du R1169/2011 mais elle peut être mise sur le marché comme aliment pour animaux (à traiter) à condition de satisfaire aux exigences de sécurité conformément à la législation sur les aliments pour animaux.

Le stockage et le transport se font selon les règles d'hygiène applicables aux denrées alimentaires. Dans ce cas de figure, l'exploitant du secteur des denrées alimentaires n'est pas un exploitant du secteur de l'alimentation animale.

Si l'établissement responsable du traitement des aliments pour animaux est responsable du transport des denrées alimentaires, le transport peut se faire selon les règles en vigueur dans le secteur des aliments pour animaux. Les denrées alimentaires deviennent des « aliments pour animaux à traiter » au moment où elles sont prises en charge par le transporteur. Les règles énoncées au point suivant s'appliquent.

5.2.3.2 *Produits fournis en tant qu' « aliments pour animaux à traiter »*

Les produits mis sur le marché comme « aliment pour animaux à traiter » sont des aliments pour animaux qui sont soumis à des restrictions d'utilisations. Ces produits peuvent être des flux connexes ou des anciennes denrées alimentaires.

Ils sont identifiés par un étiquetage qui indique clairement selon quel procédé, repris à l'annexe partie B du R68/2013, ils doivent être traités avant de pouvoir être utilisés comme matière première pour l'alimentation animale.

⁴ Comme mentionné dans la circulaire relative aux dates de péremption (https://www.favv-afsca.be/professionnels/denreesalimentaires/circulaires/_documents/20200626_circ-ob_fr_dates_peremption_v1-2_clean.pdf), une denrée alimentaire avec la date de durabilité minimale dépassée peut encore être vendue sous le statut de denrée alimentaire sous la responsabilité de l'opérateur qui la met sur le marché.

⁵ La présente circulaire vise les produits qui étaient valorisés sous le statut juridique de déchet avant la modification de la législation. Elle ne modifie pas les dispositions en vigueur pour certaines denrées alimentaires spécifiques pour lesquelles il n'existe pas un équivalent comme aliment pour animaux sur le marché. Ce cas de figure est mentionné au point 7.2.2.e) du « Document d'orientation sur la mise en œuvre de certaines dispositions du règlement (CE) n° 183/2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux » (2019/C 225/01).

L'exploitant du secteur des denrées alimentaires qui fournit des « aliment pour animaux à traiter » **est un exploitant du secteur de l'alimentation animale** et doit être enregistré conformément au règlement sur l'hygiène des aliments pour animaux. Cependant, dans sa gestion des enregistrements, l'AFSCA considère cette activité comme implicite à l'activité dans le secteur des denrées alimentaires et n'exige donc pas un enregistrement spécifique supplémentaire⁶.

Ces opérateurs du secteur des denrées alimentaires qui mettent sur le marché un aliment pour animaux à traiter peuvent bénéficier d'assouplissement des règles prévues dans le secteur des aliments pour animaux. Ces règles sont décrites au point 5.3.

5.3 Assouplissement des règles prévues par la législation concernant les aliments pour animaux pour les exploitants du secteur des denrées alimentaires qui produisent des « aliments pour animaux à traiter »

Le règlement sur l'hygiène des aliments pour animaux prévoit que les exploitants du secteur de l'alimentation animale qui exercent des activités ne relevant pas de la production primaire d'aliments pour animaux doivent appliquer l'annexe II dudit règlement, y compris en mettant en place une procédure écrite fondée sur les principes HACCP⁷. Le règlement mentionne également que les exigences documentaires relatives à la mise en place du système HACCP (la forme de la preuve) tiennent compte de la nature de l'exploitant du secteur de l'alimentation animale.

Dès lors, l'obligation documentaire doit être appliquée sagement de sorte que cela ne représente pas une surcharge administrative. De même, les bonnes pratiques peuvent remplacer la surveillance des points de contrôle critiques. La flexibilité ne doit cependant pas nuire aux objectifs en matière de sécurité des aliments pour animaux.

En tenant compte des principes précités, les opérateurs du secteur alimentaire qui fournissent exclusivement des aliments pour animaux à traiter auprès d'un exploitant qui les traitera doivent répondre aux exigences suivantes pour leur activité comme exploitant du secteur de l'alimentation animale :

- Obligation de respecter les bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne celles de l'annexe II du règlement sur l'hygiène des aliments pour animaux ;
- Description des dangers possibles et comment les maîtriser.

Ceci peut se faire sous la forme d'une déclaration écrite de l'exploitant du secteur de l'alimentation animale qui reprend les risques possibles identifiés ainsi que leurs moyens de contrôle.

La traçabilité des aliments pour animaux à traiter doit être garantie à chaque étape.

La prise d'échantillon de chaque lot d'aliment pour animaux est obligatoire par l'opérateur qui le met sur le marché, dans le cas présent le fournisseur des aliments à traiter. Cependant, les échantillons de chaque lot d'aliments pour animaux à traiter peuvent être prélevés et conservés uniquement par l'établissement de traitement des aliments pour animaux. En pareil cas, le fournisseur de l'aliment pour animaux à traiter doit cependant être en mesure de démontrer par un document écrit que

⁶ Comme mentionné dans les fiches d'activités (<https://www.favv-afscab.be/agrements/activites/fiches/>),.

⁷ Pour plus de renseignements concernant la mise en œuvre de l'HACCP veuillez-vous référer à la circulaire de l'AFSCA sur le sujet ([Circulaire](#) relative à la mise en œuvre des principes HACCP au sein de la chaîne alimentaire (secteur de l'alimentation animale inclus)).

l'échantillon a été prélevé par l'exploitant responsable du traitement des aliments pour animaux conformément à la législation sur les aliments pour animaux.

Les lots à destination de l'alimentation doivent pouvoir être clairement identifiés. L'étiquetage doit indiquer, conformément à l'annexe VIII du règlement relatif à la mise sur le marché des aliments pour animaux, le traitement concerné nécessaire pour être éligible au statut d'aliment pour animaux. L'étiquetage doit également reprendre le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'exploitant responsable de l'étiquetage ainsi qu'un numéro de lot. Concernant les autres prescriptions d'étiquetage imposées par le règlement précité, l'exploitant responsable du traitement des aliments pour animaux peut y renoncer par un écrit qu'il communique à son fournisseur.

Si le lot d'aliment pour animaux à traiter est composé d'unités préemballées, un étiquetage général est suffisant.

6 Annexes

Annexe 1 – Quel flux peut recevoir un opérateur qui fait du traitement d'aliments pour animaux ?

7 Aperçu des révisions

Aperçu des révisions de la circulaire		
Version	Applicable à partir de	Raisons et ampleur de la révision
1.0	04/11/2020	Version originale
1.1	Date de publication	Clarification suite aux questions reçues